

SUR LE NOMBRE ET L'INDEPENDANCE DES JURES DU COMITE DE SALUT PUBLIC

Ingrid Rochel¹, Léo Gerville-Réache²

¹ Univ. Bordeaux, 33607 Pessac, ingrid.rochel@u-bordeaux.fr

² Univ. Bordeaux, CNRS, IMS, UMR 5218, 33405 Talence, leo.gerville-reache@u-bordeaux.fr

Résumé. Le Comité de Salut Public a rendu plus de 4000 jugements entre le 6 avril 1793 et le 27 juillet 1794. Parmi ces jugements, un millier a été rendu en Gironde. En étudiant la nature de ces jugements et les profils des jugés selon les conventions, c'est la question de la probabilité des erreurs de jugements, chère aux mathématiciens de l'époque, qui est mise à rude épreuve. L'hypothèse d'indépendance des jurés et son implication sur la pluralité des voix restent purement théoriques.

Mots-clés. Comité de Salut Public, probabilité des jugements, indépendance, Laplace.

Abstract: The “Comité de Salut Public” gave more than 4000 judgments between April 6th, 1793 and July 27th, 1794. Among these judgments, a thousand was returned to the Gironde. Going through the nature of those judgments and the profiles of judged according to the conventions, the questions of the probability of the errors of judgement, important for the mathematicians at that time, is put to the test. The hypothesis of independence of jurors and its implication on the plurality of the voices remain purely theoretical.

Keywords. Comité de Salut Public, probability of judgments, independence, Laplace.

1 Introduction

Avec la chute de la Monarchie le 10 août 1792, la Convention Nationale Constituante décrète la formation d'un Comité de Salut Public, organe capable d'assurer la jonction entre les fonctions législative et exécutive. Le comité instaure une instance juridique exceptionnelle chargée de juger les « suspects ». Véritable ancêtre de notre Tribunal de Grande Instance, le Tribunal Révolutionnaire devient le relais du gouvernement. Le comité « préside à sa composition en proposant à la convention les jurés devant y être nommés »¹. Notre justice moderne se met en place à la Révolution dans un cadre départemental avec des magistrats choisis et un jury composé de citoyens. Chaque citoyen payant une contribution égale à la valeur de 10 jours de travail, le Cens, peut devenir juré. Cela ne représente toutefois que 11% des citoyens majeurs. Tous les 3 mois, le procureur général du Département dressait une liste de jurés « dignes de confiance », adhérant à l'idéologie révolutionnaire. Tous les mois, 12 personnes étaient alors tirées au sort à partir de cette liste. Dans ce cadre historique mouvementé, il a été possible de compiler et traiter les données des jugements rendus en Gironde et ainsi de questionner la pertinence des théories des mathématiciens de l'époque sur la probabilité des jugements. Notre étude va ainsi mettre en perspective les théories développées par les statisticiens de l'époque sur les probabilités des décisions rendues à la pluralité des voix. Nous allons également apporter un éclairage historique au travers des évolutions politiques menées par les conventions qui se succédèrent en France en 1793-1794 afin de comprendre et d'analyser les probabilités des peines prononcées et celles encourues en fonction de la catégorie socio-professionnelle des personnes jugées.

¹ Raphaël de Matta Duvigneau, *Cahier de l'institut d'Histoire de la Révolution Française*

2 Sur les probabilités des décisions rendues à la pluralité des voix

Que ce soit Condorcet, Poisson ou encore Laplace, nombreux sont les penseurs qui, à l'époque, se sont interrogés sur les probabilités des erreurs judiciaires. Dans leurs écrits, il est question du nombre de jurés et également de la règle de décision.

Dans son livre publié en 1785, le Marquis de Condorcet développe en introduction la nécessité de calculs probabilistes en matière de jugements :

Ainsi, par exemple, on sentiroit aisément qu'en exigeant d'un Tribunal une pluralité plus grande pour condamner un accusé, on acquiert une sûreté aussi plus grande qu'un innocent ne sera pas envoyé au supplice: mais la raison sans calcul ne vous apprendra ni jusqu'à quelles bornes il peut être utile de porter cette sûreté, ni comment on peut la concilier avec la condition de ne pas laisser échapper trop de coupables.

La raison, avec un peu de réflexion, fera sentir la nécessité de constituer un Tribunal de manière qu'il soit presque impossible qu'un seul innocent soit condamné, même dans un long espace de temps; mais elle n'apprendra ni dans quelles limites on peut renfermer cette probabilité, ni comment y parvenir, sans multiplier le nombre des Juges au-delà des bornes qu'il n'est guère possible de passer.

Ces exemples suffisent pour faire apercevoir l'utilité &c, j'oserois presque dire, la nécessité d'appliquer le calcul à ces questions.



ESSAI
SUR L'APPLICATION
DE L'ANALYSE
À LA
PROBABILITÉ
DES DÉCISIONS
Rendues à la pluralité des voix.

En 1840 est publié l'essai de Pierre Simon de Laplace sur sa philosophie des probabilités. La question des jugements des tribunaux y est présente et voici un extrait :

L'analyse confirme ce que le simple bon sens nous dicte, savoir : que la bonté des jugemens est d'autant plus probable, que les juges sont plus nombreux et plus éclairés.

La probabilité que l'opinion de chaque juge est juste, entre comme élément principal dans ce calcul. Cette probabilité est évidemment relative à chaque affaire. [...]

Je suppose ainsi qu'elle peut varier depuis $\frac{1}{2}$ jusqu'à l'unité, mais qu'elle ne peut être au-dessous de $\frac{1}{2}$. Si cela n'était pas, la décision du tribunal serait insignifiante comme le sort : elle n'a de valeur qu'autant que l'opinion du juge a plus de tendance à la vérité qu'à l'erreur. [...]

Dans un jury de douze membres, si la pluralité exigée pour la condamnation est de huit voix sur douze, la probabilité de l'erreur à craindre est $\frac{10 \cdot 9 \cdot 8}{8 \cdot 1 \cdot 9 \cdot 2}$, ou un peu plus grande qu'un huitième; elle est à peu près $\frac{1}{2}$, si cette pluralité est de neuf voix. [...]

La probabilité des décisions est trop faible dans nos jurys, et je pense que pour donner une garantie suffisante à l'innocence, on doit exiger au moins la pluralité de neuf voix sur douze.



Laplace fait deux hypothèses essentielles. La première est que chaque juré a une probabilité de juste opinion qui est supérieure ou égale à $\frac{1}{2}$. La deuxième, plus tacite, est l'indépendance des erreurs qui permet de calculer la probabilité de l'erreur du jury comme le produit des probabilités des erreurs de chaque juré. C'est la conjonction de ces deux hypothèses qui lui permet d'affirmer que « la bonté des jugements sera d'autant plus probable que les juges sont plus nombreux et plus éclairés ». Enfin, sur la question de la probabilité d'erreur à craindre, qui dépend également de la pluralité exigée, il considère que celle-ci devrait raisonnablement

se trouver autour de 5% (1/22). Ce chiffre nous rappelle les standards actuels de seuil de la p-value...

Entre avril 1793 et juillet 1794, un grand nombre de jugements ont été rendu par le Comité de Salut Public. En se concentrant sur le millier de jugements rendu en Gironde, nous avons voulu comprendre dans quelles mesures les théories probabilistes de l'époque permettaient de rendre compte de la réalité des jugements.

3 Les trois conventions de Gironde et leurs jugements

Au niveau national, le tribunal aurait rendu 4021 jugements entre le 6 avril 1793 et le 9 Thermidor an II (27 juillet 1794), dont 2 585 condamnations à mort et 1306 acquittements. Notre étude s'est concentrée sur les jugements de Bordeaux du 1^{er} septembre 1793 au 31 juillet 1794. La création du tribunal révolutionnaire le 10 mars 1793 s'inscrit dans un double contexte avec la déroute des troupes françaises défaites en Belgique et la modification du rapport de force dans la convention au bénéfice de la Montagne, qui aboutit à la mise hors la loi des députés Girondins par le décret du 6 août 1793.

En Gironde, notre étude s'est faite dans un premier temps sur un total de 1958 dossiers individuels, que nous avons ensuite recoupés avec le plumeau des audiences de 1034 dossiers instruits par ce tribunal révolutionnaire, soit près de 25% des jugements à l'échelle de la France.

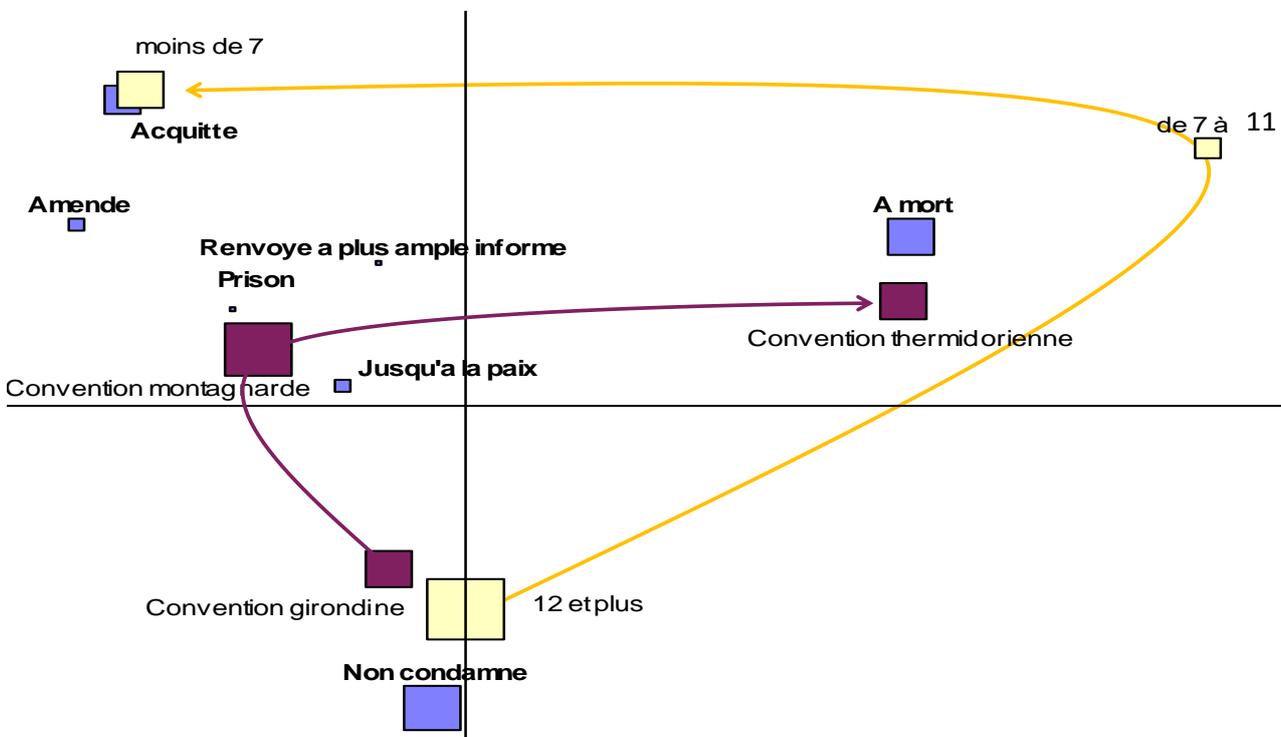


Fig3 : AFCM des peines VS conventions VS nombre de jurés.

Nous constatons sur l'AFC de la figure 1 que les jugements prononcés par les jurés suivent le schéma des trois courants de pensée. Cet AFC symbolise ainsi parfaitement les 3 conventions et mouvances politiques qui se succédèrent en France. Ainsi, le jugement de la première convention suivit la philosophie dite « Girondine ». Durant cette première convention, le tribunal marque une phase d'ajustement dans les jugements avec une mise en accusation de seulement 145 personnes. Le radicalisme n'est pas encore à l'ordre du jour et la plupart des membres sont connus pour être des modérés¹. D'autre part, les jurés sont guidés par d'anciens juristes (procureur du Roi, avocat, juge...), disposant donc de connaissances juridiques sérieuses. Les Girondins mettent alors en avant la défense des droits de l'Homme par la Constitution. Cette première phase constitue le légalisme dit « girondin » qui est attaché aux droits de l'individu et à la notion d'une justice indépendante prônée par les Lumières. C'est pourquoi, l'essentiel des peines rendues par la

¹ Raphaël de Matta Duvigneau, *Cahier de l'institut d'Histoire de la Révolution Française*

convention girondine nous apparaît comme modéré avec une part importante d'acquittements ou de simples faits de prison.

Par opposition à cette convention girondine, l'hégémonie dite « jacobine » s'empare de la convention place la priorité absolue dans le Salut de la Nation et exige la suspension des libertés individuelles.

Avec la mise en place de cette seconde convention, des hommes sont envoyés en mission en Gironde afin d'écraser la résistance girondine qualifiée de contre Révolution. Ces jurés, proches désormais d'une commission militaire sont nommés seulement par le Comité de Salut Public et ne sont plus tirés au sort. Cette commission qui se déplaça dans l'ensemble de la Gironde prononça de décembre 1793 à mars 1794, 355 peines dont 5,8 % de condamnations à mort. L'essentiel de ces peines fut des condamnations à mort dirigées contre les anciens députés girondins et ceux qui les aidèrent à fuir ou à se cacher en les accusant de fédéralisme. En revanche, le reste de la population s'avéra relativement épargné. Mais constatant cette relative clémence des envoyés en mission, la Convention décida à partir du mois de mars 1794 de faire remonter tous les actes d'accusations à Paris. Les jugements furent alors instruits par l'organe judiciaire central.

Le Comité de Salut Public se donne les moyens d'accélérer les procédures et de ce fait la cadence des condamnations. Les nouveaux articles de ce décret prévoyant qu'il « suffit aux ennemis de la patrie, d'avoir été égaré, découragé, propagé de fausses nouvelles, et qu'une preuve morale ou verbale suffit à condamner un homme, et qu'il ne sera pas entendu de témoins et que la loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes et n'en accorde point aux conspirateurs »¹, en clair, il n'y aura plus d'avocat.

Dès lors, une lecture des jugements plus dure et moins impartiale se profile. Les procès et les audiences deviennent expéditifs. Cette modification du système judiciaire trouve son écho dans la mise en place d'une troisième convention dite Thermidorienne qui aboutit à plonger la France dans la « Grande Terreur ». Cette justice se fait désormais sur l'instruction d'un accusateur public, Fouquier-Tinville, sorte de « super procureur », qui peut décider de l'arrestation des citoyens suite à de simples dénonciations reçues par le Comité de Salut Public. Après examen du dossier, il décide si le dossier mérite ou pas d'être instruit devant le tribunal. « Sa journée commence à 8h, il s'entretient tous les matins avec le bourreau avec lequel il fixe le nombre de charrettes à prévoir pour la fin d'après-midi afin de pouvoir acheminer les condamnés en place publique sur la guillotine. Tous les jours, il assure une sorte de « briefing » préalable aux jurés en leur donnant quelques recommandations juridiques. L'important pour cette convention est que les décisions donnent l'apparence d'avoir été prises en commun. »² Il apparaît donc difficile pour les jurés de faire du zèle, au risque de finir eux-mêmes sur la guillotine. La Grande terreur devient le règne « universel et indéfini de l'arbitraire ». S'engage un quotidien de délation, de violence et de vengeance. Les peines sont sanctionnées par la mort.

Au vu de ces éléments historiographiques, il apparaît indéniable que les courants de pensée politiques qui se succédèrent au pouvoir eurent une influence sur l'indépendance des jurés et la variabilité de leurs nombres, il convient de s'interroger si le profil des prévenus a pu avoir une incidence sur les peines prononcées.

4 Les profils des jugés et leurs peines

Le système du tribunal reposant sur l'encouragement de la délation, cela obligeait le comité à instruire énormément de dossiers individuels. Ainsi, le dépouillement du fond des archives départementales de la Gironde (13L et 5L) nous a permis de consulter au total 1958 dossiers. Toutefois, la moitié des dossiers ne fut pas instruit et ne furent donc pas présentés aux jurés. Une fois que la commission décidait de la recevabilité de l'acte de dénonciation, sans avoir été préalablement

¹ Robin Verner, *Cinq mises au point sur le tribunal révolutionnaire de la Terreur*, Slate.fr

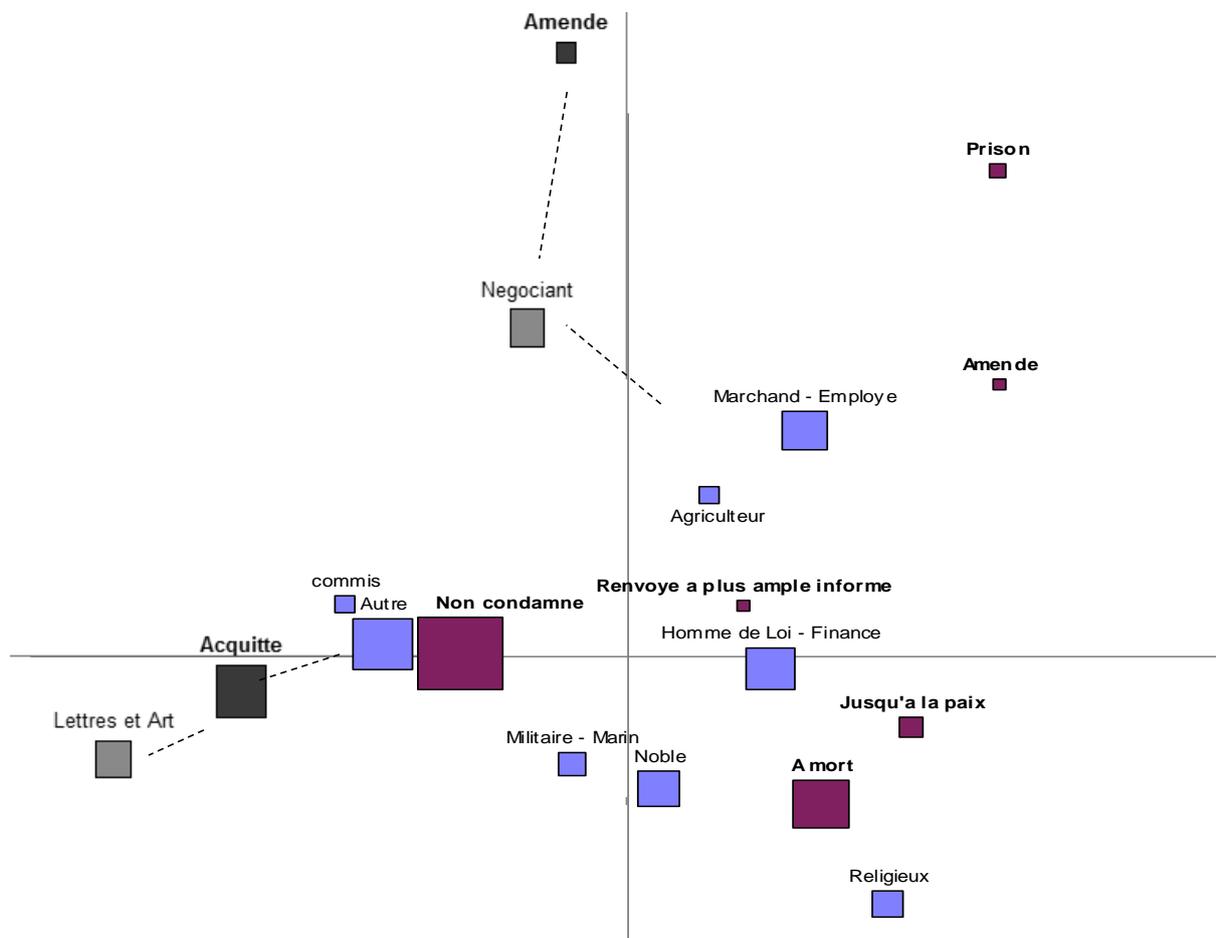
² Robin Verner, *Cinq mises au point sur le tribunal révolutionnaire de la Terreur*, Slate.fr

interrogé, le prévenu comparaisait devant une cour composée de magistrats et de jurés nommés et révocables. Il était privé de l'assistance d'un défenseur. Les jurés dit « patriotes » délibéraient à haute voix et en public. Le jugement devait être rendu au 2/3 du nombre des jurés. Il n'existe aucune délibération écrite, toutefois, notre étude s'est appuyée sur les plunitifs des audiences, à l'issue desquelles l'accusateur public utilisait des réquisitoires et des jugements pré-imprimés où il ne restait plus qu'à ajouter les noms, dates et motif de la condamnation¹.

Grâce à ces deux fonds, il a été possible de recouper les informations socio-professionnelles des prévenus. Nous avons donc pu établir un profil des jugés que nous avons mis en correspondance avec les peines.

Ainsi, après la chasse faite aux Girondins que l'on a évoquée précédemment, il apparaît intéressant de se demander en quoi la « boucherie nationale » qui fut à l'œuvre en France a épargné ou impacté les Bordelais. L'historiographie a mis en avant les 4 profils les plus présents dans les peines nationales du Comité de Salut Public. Nous nous sommes donc appuyés sur ces études pour regrouper les prévenus en 4 catégories, à savoir le négoce qui englobe toutes les activités liées au grand commerce (négociants, armateurs, commissionnaires, courtiers...), le petit commerce et l'artisanat, la bourgeoisie (homme de loi de finances, avocats, notaires ...), et les métiers de santé, lettres et art. Bordeaux, véritable capitale du négoce et plaque tournante du commerce maritime du XVIIIème siècle faisait l'objet d'une attention toute particulière et constitue ainsi un terrain d'étude particulièrement intéressant.

Cette justice laissait peu de chance aux condamnés. En Gironde, sur les 1034 prévenus jugés au tribunal, seulement 418 furent condamnés à mort dans les faits. Alors que la moyenne française est de 64% de condamnés à mort, à Bordeaux, ce taux descend à tout juste 40%. La question se pose donc de savoir si les prévenus bordelais bénéficiaient d'une clémence particulière.



¹ Raphaël de Matta Duvigneau, *Cahier de l'institut d'Histoire de la Révolution Française*

Fig2 : AFC des peines VS profils des jugés (pour la lisibilité, les acquittés, amendes, lettres et art et négociant ont été rapprochés).

Il apparaît d'après l'étude des contributions patriotiques du début de l'année 1793, que les hommes de la Gironde paraissent plus fortunés que l'ensemble de leurs concitoyens en France. On remarque que le profil le plus significatif des prévenus à Bordeaux était les négociants (voir AFC figure 2). Ainsi, à Bordeaux, on assiste à une véritable rafle des négociants dans la nuit du 8 au 9 Brumaire. Cette rafle aboutit à une condamnation à des amendes pour plus de 78 % d'entre eux. Le Comité de Salut Public a en réalité organisé un véritable « racket » des négociants. En effet, il apparaît que le total des amendes a permis de récolter une somme de 6 940 300 Francs. Cette somme ne tient toutefois pas compte des sommes également extorquées pour une libération sans passer par le tribunal. Cela représente plus de 31% de négociants qui ont ainsi réussi à échapper au jugement du tribunal. Il s'agissait en réalité pour le comité de réduire à néant les fortunes suspectes, voire synonyme d'aristocratie. Il serait donc intéressant de voir si les négociants ne furent pas les véritables otages de ce tribunal à Bordeaux.

La seconde catégorie que l'on voit apparaître est celle de la noblesse et des religieux. Catégories qui sont comme dans le reste de la France condamnées sans surprise à la mort. En France, la moyenne des condamnés à mort pour appartenance aux deux anciens ordres de la société d'ancien régime était de 20% ; à Bordeaux, ce taux s'établit à 21% des condamnés mais à près de 52% sur le total des condamnations prises.

5 Discussion

Au Vème siècle avant JC, la plus ancienne démocratie reposait sur le tirage au sort des citoyens pour s'assurer du bon fonctionnement de la magistrature et de l'ecclésiastie. Aristote déclarait alors qu' « il est considéré comme démocratique que les magistratures soient attribuées par le sort et comme oligarchiques qu'elles soient électives ».

S'inspirant de ces préceptes démocratiques et des grands principes des Lumières, les hommes de la Révolution veulent faire de la France le véritable berceau de l'égalité. A la base de la nouvelle organisation judiciaire, on passe du crime de lèse-majesté à celui de lèse-nation, dès lors la justice doit être faite par le peuple au nom du peuple. Le service du jury était un véritable défi civique lancé par la Révolution aux citoyens qui faisaient leur entrée sur la scène politique en tant qu'individus libres et égaux.

Mais dans ce contexte de Terreur où le règne universel de l'arbitraire fait rage, la justice devient un instrument de gouvernance. Les lois étaient faites par les hommes au gré des clivages politiques dans une période instable. L'analyse probabiliste de la bonté des jugements est donc inadaptée dans les premières années de la mise en place du tribunal. Cette période est en effet peu propice à rendre des jugements indépendants des recommandations de l'exécutif. Il faut attendre 1795 et la mise en place du Directoire pour qu'apparaisse une séparation des pouvoirs qui finalement s'avéra la seule garante de la diversité et de la pluralité des voix en vertu du Code des Délits et des Peines du 24 octobre 1795.

Bibliographie

- [1] Archives Départementales de la Gironde, *série 13 L 17(Dossiers individuels), série 5L1*
- [2] Biard M. (Sous la Dir. de) (2008), Les politiques de la Terreur, 1793-1794, *GRHIS, Univ. Rouen*.
- [3] Condorcet N. (1785) Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix, *Imprimerie Royale de Paris*.
- [4] De Mathan A. (2004), Girondins jusqu'au tombeau, *Ed. SO, Bordeaux, 2004*.
- [5] Laplace P.S. (1840) Essai philosophique sur les probabilités, *Bachelier*, pages 163-173.
- [6] Poisson S.D. (1837) Recherche sur la probabilité des jugements, *Bachelier*.